



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 110530

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool prévue en faveur des bouilleurs de cru à l'article 317 du code général des impôts. Cette allocation en franchise bénéficie aux bouilleurs de cru de plus de soixante-quinze ans, en général anciens agriculteurs, qui perpétuent un savoir-faire traditionnel. Il est prévu que cette exonération fiscale soit supprimée à compter du 1er janvier 2008. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour proroger le délai de l'allocation en franchise.

Texte de la réponse

Le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 2003, a adopté la suppression du privilège dont disposent certains bouilleurs de cru. Soucieux de l'ensemble des enjeux liés à ce sujet, les auteurs du texte avaient laissé jusqu'au 1er janvier 2008 notamment pour que les bouilleurs de cru et les bouilleurs ambulants, distillant pour le compte de ces derniers, s'adaptent à cette évolution. Des motifs de protection de la santé publique sont à l'origine de cette modification de l'article 317 du code général des impôts. La fiscalité afférente à l'alcool des bouilleurs de cru, personnes qui distillent ou font distiller des fruits de leur propre récolte pour leur consommation personnelle, a ainsi été remaniée : l'allocation en franchise de droits, dont bénéficient les bouilleurs de cru privilégiés, continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2007, et dès le 1er janvier 2003, un droit réduit au bénéfice des bouilleurs de cru non privilégiés (taxation de 7,25 euros au lieu de 14,5 euros par litre d'alcool pur dans la limite de 10 litres d'alcool pur non commercialisable par campagne) a été instauré. A compter du 1er janvier 2008, le même régime de taxation de l'alcool s'appliquera à tous les bouilleurs de cru, qu'ils aient été titulaires du privilège ou non. L'application de ce taux réduit de 50 % permet d'assurer le maintien de ces activités traditionnelles auxquelles le monde rural est attaché. Compte tenu de l'équilibre trouvé, des impératifs de santé publique, de la période de transition laissée aux différents intervenants, de la création du droit réduit, il est opportun de ne pas remettre en cause l'une de ces composantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110530

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12054

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 125